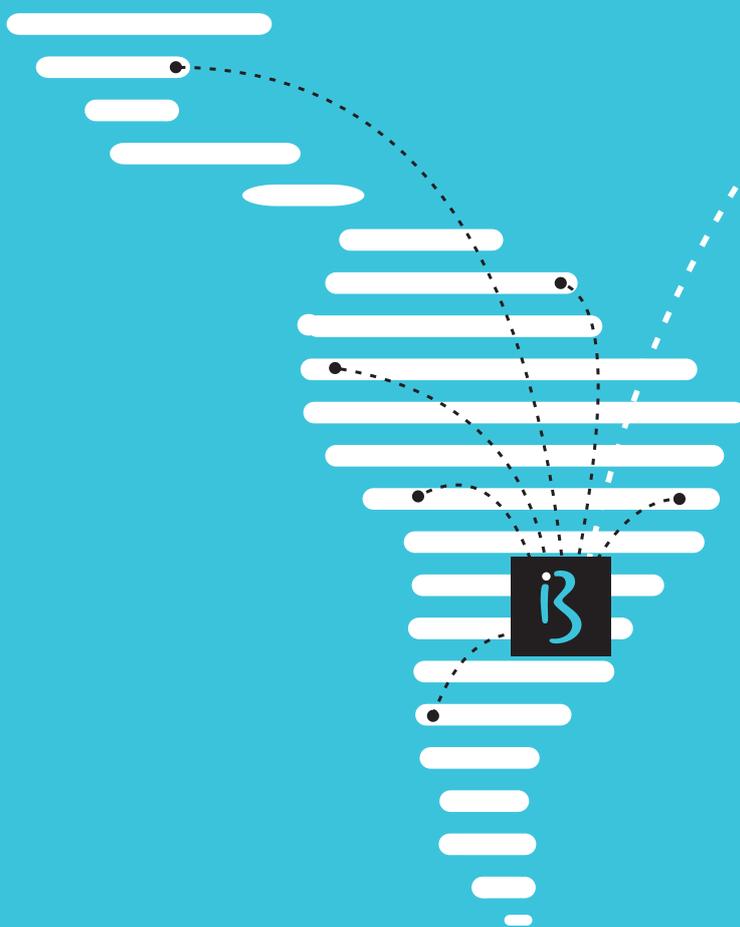


# Experts en propriété intellectuelle en Amérique latine



Dépôt de demandes  
Convention de Paris / PCT

Recherches  
d'antériorités

Traduction de  
brevets

Commercialisation  
de la PI

**iB**  
BERKEN IP

# Afrique



## Comité Régional Afrique

**Yasser OMAR AMINE**

*Chercheur en droit de la propriété  
intellectuelle, Avocat au Barreau du Caire*

**Ampah JOHNSON**

*Enseignant-chercheur à l'Université de Lomé*

**François-Xavier KALINDA**

*Docteur en droit, Ancien Doyen de la  
Faculté de Droit de l'Université du Rwanda*

**Daoud Salmouni ZERHOUNI**

*Avocat*

# Le régime applicable à la forme esthétique comportant une création utilitaire : exemple du droit algérien, tunisien et marocain

**Dr Zoubir HAMADI**

*Maitre de conférences à l'Université de Bejaïa  
Avocat agréé à la Cour Suprême et au Conseil d'Etat  
Membre du Laboratoire de Recherche sur l'Effectivité de la Norme Juridique- Larenj  
Ancien chef du département de droit à la faculté de droit U.Bejaïa*

*La présente contribution se propose d'évaluer la position du droit dans trois pays, l'Algérie, le Maroc, et la Tunisie, face aux objets comportant à la fois une invention utilitaire et une forme esthétique.*

## Introduction

Parmi toutes les créations intéressant l'industrie, les unes ont un caractère purement utilitaire ou technique, tel est le cas des inventions ; les autres se présentent comme des créations de forme, elles concernent la mode ou le goût : tel est le cas des dessins et modèles<sup>1</sup>. Alors que les premières permettent de résoudre en pratique un problème technique<sup>2</sup>, les secondes impriment une forme ou un aspect nouveau à des objets déjà connus et n'ont pas une valeur utilitaire<sup>3</sup>. Les dessins servent à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque, et les modèles servent de type pour la fabrication d'autres unités qui se distinguent des modèles similaires par leurs configurations.

En Algérie, comme au Maroc et en Tunisie, les créations industrielles utilitaires et ornementales sont protégées par un droit exclusif d'exploitation. Le droit de brevet

d'invention couvre les créations techniques ou utilitaires et, le droit des dessins et modèles couvre les créations ornementales. Ce sont donc deux régimes de protection différents.

Les inventions ainsi que les dessins et modèles sont régis au Maroc par la loi n° 17-97, relative à la propriété industrielle<sup>4</sup>. En Algérie et en Tunisie, les inventions et dessins et modèles sont régis par des textes distincts. En Algérie, les inventions sont régies par l'ordonnance n° 03-07, du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention<sup>5</sup>, quant aux dessins et modèles, ils sont régis par l'ordonnance n° 66-86 du 28 Avril 1966, relative aux dessins et modèles<sup>6</sup>. En Tunisie, les inventions sont gouvernées par loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets

<sup>1</sup> J.Schmidt-Szalewski et J.-L. Pierre, *Droit de la propriété industrielle*, LITEC, Paris, 1996, p.20.

<sup>2</sup> Voir ce sens dans l'article 112 de la loi type loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions, Volume 1 brevets d'invention, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Genève 1979.

<sup>3</sup> J.Schmidt-Szalewski et J.-L. Pierre, *op.cit*, p.20.

<sup>4</sup> Loi n° 17-97, relative à la propriété industrielle, promulguée par le dahir n° 1-00-91, du 15 février 2000, BORM n° 4778 du 16 mars 2000, modifiée et complétée par les lois loi n° 31-05, promulguée par le dahir n°1-05-178 du 14 février 2006, BORM n° 5400 du 2 mars 2006 et n° 23-13 promulguée par le dahir n°1-14-188 du 21 novembre 2014, BORM n° 6318 du 18 décembre 2014.

<sup>5</sup> Ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention, JORA n° 44 du 23/07/2003.

<sup>6</sup> Ordonnance n° 66-86 du 28 Avril 1966, relative aux dessins et modèles, JORA n°35 du 03/05/1966.

d'invention<sup>7</sup>, et les dessins et modèles industriels, sont administrés par la loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels<sup>8</sup>.

Seulement, il arrive parfois que le même objet comporte à la fois une création utilitaire et une forme esthétique, autrement dit, un même objet peut à la fois être considéré comme un dessin ou modèle et comme une invention brevetable. Face à cette hypothèse, faut-il privilégier l'aspect ornemental et permettre la protection au titre des dessins et modèles, ou mettre l'accent sur l'aspect utilitaire et autoriser la protection par brevet, ou faut-il encore prendre les deux aspects (ornemental et utilitaire) et autoriser ainsi le cumul de protection ? Il serait donc intéressant, dans un premier temps, de déterminer la position du droit dans les trois pays face à cette hypothèse (I) et, dans un second temps, d'évaluer cette position (II).

## I. La position de droit algérien, marocain et tunisien :

Pour mettre fin au conflit des régimes de protection résultant de la forme de l'objet destinée à un usage utilitaire le législateur algérien, à l'instar des législateurs marocain et tunisien, reprend exactement la solution proposée par le législateur français<sup>9</sup> : il s'agit du principe du non cumul du droit de brevet et du droit de dessin et modèle consacré par l'ancien article L. 511-3, al. 2 du code français de la propriété intellectuelle qui prévoyait : « (...) si le même objet peut être

considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, le dit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions du livre VI »<sup>10</sup>.

Ainsi, l'ordonnance n° 66-86 relative aux dessins et modèles introduit le principe du non cumul dans le droit algérien, le 1<sup>er</sup> article dans son dernier paragraphe dispose : « Si un objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle et comme une invention brevetable, et que les éléments constitutifs de la nouveauté sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet sera protégé conformément à l'ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeur et aux brevets d'inventions ».

Au Maroc, l'article 108 de la loi n° 17-97 relative à la propriété industrielle précise que : « Si un même objet peut être considéré à la fois comme une invention brevetable et comme un dessin ou modèle industriel nouveau et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle industriel sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions applicables aux brevets d'invention ».

Le principe du non cumul est également consacré en droit tunisien par l'article 2/2 de la loi tunisienne n° 2001-21, relative à la protection des dessins et modèles industriels : « Mais, si le même objet a été considéré à la fois comme un dessin ou un modèle industriel nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou du modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention ».

<sup>7</sup> Loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention, *JORT* n°68 du 25/08/2000.

<sup>8</sup> Loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels, *JORT* n°12 du 09/02/2001.

<sup>9</sup> Les législations marocaine, tunisienne et algérienne en matière de dessins et modèles industriels - et plus largement, de propriété intellectuelle - sont très proches, du fait de la tendance de ces pays à s'inspirer du droit français, provenant de leur héritage colonial. V. P. Van Eeckhout, « Algérie, Maroc, Tunisie : quelles réponses en matière de lutte contre la contrefaçon de marques ? », *Accomex* n° 87 - Les nouveaux enjeux du Sud-Méditerranée, p. 47.

<sup>10</sup> Le nouvel article L.511-3 du code de la propriété intellectuelle français ne contient plus le principe du non cumul. Ce changement est issu de l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 qui a transposé la directive (CE) n° 98-71 du 13 octobre 1998 relative à la protection juridique des dessins et modèles.

Ces textes invitent à distinguer deux situations :

- la forme est dissociable de la fonction utilitaire (A).
- la forme est indissociable de la fonction utilitaire (B).

### A. La forme est dissociable de la fonction utilitaire

Lorsque les caractéristiques esthétiques ou ornementales de l'objet sont dissociables des caractéristiques ou de l'effet technique ou fonctionnel de cet objet, les deux régimes de protection coexistent et s'appliquent de manière distributive<sup>11</sup>. Par conséquent, un même objet peut être à la fois protégé par un brevet pour son caractère technique et par le dessin ou modèle pour son caractère ornemental.

Ainsi, lorsqu'un même objet comporte à la fois une invention utilitaire et une forme esthétique qui est dissociable, la première est protégeable par brevet, la seconde par un dessin ou modèle. On peut citer, à titre d'exemple, une ceinture, dont le système de fermeture a été breveté et l'ornementation protégée par un dessin<sup>12</sup>.

### B. La forme est indissociable de la fonction utilitaire

Si la forme de l'objet est indissociable de l'effet technique, seule la protection par brevet est possible. Il n'est alors pas permis de cumuler la protection résultant du droit des brevets d'invention et celle résultant du droit relatif aux dessins et modèles.

Le législateur algérien, à l'instar du législateur marocain et tunisien, pose une règle très importante : le droit des dessins et modèles cesse de s'appliquer, au profit du droit des

brevets, dès lors que l'aspect d'un objet ou sa forme lui confère un effet technique.

Cette prédominance des brevets consacrée par l'ancien article L.511-3, al. 2 s'explique, pour certains auteurs français<sup>13</sup>, par l'importance des brevets au regard des progrès techniques et, pour d'autres<sup>14</sup>, par la volonté du législateur d'éviter que des inventions utilitaires ne soient déguisées en dessins et modèles, bénéficiant ainsi d'une protection plus aisée et moins coûteuse que celle des brevets<sup>15</sup>.

Cette dernière hypothèse est peut être valable en droit marocain et en droit tunisien puisque l'OMPIC, qui est l'organe chargé de la propriété industrielle au Maroc<sup>16</sup>, et l'INNORPI qui est l'organe chargé de la propriété industrielle en Tunisie<sup>17</sup>, délivrent les titres de dessins et modèles sans aucun examen préalable au fond<sup>18</sup>.

En revanche, en droit algérien, s'il apparaît peu probable que des créateurs déguisent leurs inventions utilitaires en dessins et modèles, on peut imaginer que des dessins et modèles soient déguisés en inventions et profitent d'une protection par le brevet.

Cet effet inverse en droit algérien s'explique, d'une part, par le fait que l'organe chargé de la propriété industrielle en Algérie

<sup>11</sup> J.-C. Galloux, *Droit de la propriété industrielle*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2003, p. 320.

<sup>12</sup> J. Schmidt-Szalewski, *Droit de la propriété industrielle*, 2<sup>e</sup> édition, mémentos Dalloz, Paris, 1991, p.86.

<sup>13</sup> M. Vivant, *Le droit des brevets*, 2<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2005, p.1-2. Voir aussi : H. Gaumont-Prat, *Droit de la propriété industrielle*, Litec, Paris, 2005, p. 5.

<sup>14</sup> J. Schmidt-Szalewski et J.-L. Pierre, *op.cit.*, p.140. Voir aussi : J.-C. Galloux, *op cit.*, p. 321.

<sup>15</sup> En droit algérien, il est préférable pour le créateur de protéger sa création par le droit des brevets plutôt que par le droit des dessins et modèles.

<sup>16</sup> L'OMPIC est créé par la loi n° 13-99 portant création de l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale, promulguée par le Dahir n° 1-00-71 du 15 février 2000, BORM n° 4776 du 9 mars 2000.

<sup>17</sup> L'INNORPI est créé par la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation, JORT n° 54 du 7 juillet 2009.

<sup>18</sup> Voir l'article 119 de loi n° 17-97, relative à la propriété industrielle, préc.

(INAPI) <sup>19</sup> n'est pas tenu par l'obligation d'examiner préalablement les créations lors de la délivrance des brevets d'invention, ces derniers étant délivrés sans examen antérieur quant au fond<sup>20</sup>, et, d'autre part, par l'importance et la consistance des sanctions pénales relatives aux atteintes aux droits des brevets par rapport à celles sanctionnant les atteintes aux droits des dessins et modèles. À titre d'exemple, la contrefaçon d'une invention brevetée est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille à dix millions DA <sup>21</sup>, tandis que la contrefaçon d'un dessin ou modèle enregistré est punie uniquement d'une amende de cinq cent à quinze milles DA<sup>22</sup>.

Il est important aussi de souligner, ici, que les sanctions telles qu'elles sont mentionnées, privent, d'un point de vue procédural, le titulaire du dessin ou modèle du droit de faire appel en cas de contrefaçon. En effet, l'article 416 du Code de procédure pénale algérien<sup>23</sup> prévoit que ne sont pas susceptibles d'appel les jugements rendus en matière de délits lorsque la peine d'amende n'excède pas vingt mille DA pour la personne physique et cent mille DA pour la personne morale.

## II. Évaluation de la position du droit maghrébin :

Il est vrai que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°66-86 relative aux dessins et modèles dans son dernier paragraphe, ainsi que l'article 108 de la loi marocaine n° 17-97 relative à la propriété industrielle et l'article 2/2 de la loi

---

<sup>19</sup> L'INAPI est créé par le décret exécutif n° 98-68 du 21 février 1998, portant la création et statut de l'institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), *JORA* n° 11 du 1<sup>er</sup> mars 1998.

<sup>20</sup> Voir l'article 31 de l'ordonnance n° 03-07 relative aux brevets d'invention, préc.

<sup>21</sup> Voir l'article 61 de l'ordonnance n° 03-07 relative aux brevets d'invention, préc.

<sup>22</sup> Voir l'article 23 de l'ordonnance n° 66-86 relative aux dessins et modèles, préc.

<sup>23</sup> Ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, portant code de procédure pénale, *JORA* n° 48 du 10 juin 1966 modifiée et complétée.

tunisienne n° 2001-21, relative à la protection des dessins et modèles industriels règlent le conflit entre les brevets et les dessins et modèles, en considérant la fonction utilitaire de l'objet. Lorsque la forme de cet objet est inséparable de la fonction utilitaire, celui-ci ne peut être protégé qu'en tant qu'invention utilitaire, au moyen d'un brevet d'invention.

Si l'exclusion des dessins et modèles en faveur des brevets se conçoit bien et s'énonce aisément, sa mise en œuvre soulève des difficultés de trois ordres :

-La première est liée au sens qui devrait être donné à l'expression « invention brevetable », utilisée par les articles énoncés auparavant. Faut-il donner un sens strict ou un sens large à cette expression ? (A),

-La deuxième est liée à l'appréciation du caractère inséparable de la forme par rapport au résultat utilitaire qu'elle procure. Autrement dit, sur quels critères juge-t-on du caractère dissociable ou indissociable des caractères ornementaux et techniques ? (B).

-La troisième concerne le texte algérien puisque celui-ci renvoie à un texte abrogé (C).

### A. Quel sens doit-on donner à la notion d' « invention brevetable » ?

Le premier problème se pose à propos de l'interprétation du sens à donner à la notion d'« invention brevetable », utilisée par le dernier paragraphe du 1<sup>er</sup> article de l'ordonnance n° 66-88 relative aux dessins et modèles et l'article 108 de la loi marocaine n° 17-97 relative à la propriété industrielle, ainsi qu'à l'article 2/2 de la loi tunisienne n° 2001-21, relative à la protection des dessins et modèles industriels. Faut-il donner à cette expression un sens strict, et exiger ainsi la réunion des conditions de brevetabilité, c'est-à-dire que soient remplies les conditions de nouveauté et de l'activité inventive exigées par le droit des brevets ? <sup>24</sup> Ou faut-il lui

---

<sup>24</sup> Sur les conditions de brevetabilité, V. à titre d'exemple en droit algérien les articles 3 à 8 de l'ordonnance n° 03-07 relative aux brevets d'invention, préc., et en droit tunisien les articles 2 à 6

donner un sens large et ne pas exiger strictement la réunion des conditions de brevetabilité ?

Pour répondre à cette question, il convient de faire appel à la jurisprudence et à la doctrine française, la législation algérienne, marocaine ou tunisienne n'ayant fait que reproduire, de façon intégrale, l'ancien article 511-3, al.2 du Code français de la propriété intellectuelle.

Initialement, la jurisprudence française exigeait, face à cette situation, la réunion des conditions de brevetabilité<sup>25</sup>. Par la suite, elle finit par adopter une interprétation large, considérant qu'il suffit que la forme soit liée à un effet technique. Elle n'exigeait donc plus de caractère brevetable<sup>26</sup>, ni la preuve de la réunion des conditions de brevetabilité<sup>27</sup>, dès lors que la forme vise à obtenir un avantage pratique. Elle était considérée comme non-exclusivement esthétique et ne pouvait plus être traitée comme un modèle mais comme une invention<sup>28</sup>. Quelques exemples relevés dans l'abondante jurisprudence française permettent d'illustrer cette tendance. Ont été considérés comme une invention brevetable : un modèle de spot électrique dont les éléments originaux ne répondent qu'au résultat industriel poursuivi, c'est-à-dire une meilleure sécurité et diffusion de la lumière<sup>29</sup>; un modèle de rayonnage de bibliothèque qui permet la pose instantanée sans outillage<sup>30</sup>; un modèle de bouchon pour une boisson

gazeuse, dont la forme assure une bonne étanchéité<sup>31</sup>; un modèle de baignoire d'hydrothérapie, dont les formes permettent le massage sous l'eau<sup>32</sup>.

Cette solution était généralement approuvée par la doctrine française<sup>33</sup>, mais certains auteurs<sup>34</sup> soulignaient qu'elle conduisait à admettre que des créations à caractère utilitaire risquaient de rester sans protection. En effet, cette dernière n'est garantie que lorsque le brevet a été déposé en même temps que le modèle. Elle ne peut l'être plus tard, lors de l'annulation du modèle, car l'invention a alors généralement été divulguée. Effectivement, l'invention en droit français<sup>35</sup>, comme au Maroc<sup>36</sup>, en Algérie<sup>37</sup> et en Tunisie<sup>38</sup>, perd son caractère nouveau dès qu'elle est comprise dans l'état de la technique, celui-ci étant constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, en tout lieu du monde, avant le jour du dépôt de la demande de protection.

## B. La séparation des caractères ornementaux des caractères techniques ?

Le second problème porte sur l'appréciation du caractère inséparable de la forme par rapport au résultat utilitaire qu'elle procure. C'est en pareil cas seulement que la loi interdit le cumul de protection par le brevet et par le dessin ou modèle. Lorsque, en revanche, un même objet comporte à la fois une invention utilitaire et une forme esthétique qui en est dissociable, c'est-à-dire

---

de loi n° 2000-84, relative aux brevets d'invention, préc.

<sup>25</sup> Cass. com., 22 févr. 1966, *Bull. Civ. III*, n° 110, cité par J. Schmidt-Szalewski et J.-L. Pierre, *op.cit.*, p. 146.

<sup>26</sup> Cass. com., 7 déc. 1993, *Bull. Civ. IV*, n° 451, p. 328, cité par J.-C. Galloux, *op.cit.*, p. 322.

<sup>27</sup> Cass. com., 21 oct. 1980, cité par A. Chavanne et J.-J. Burst, *Droit de la propriété industrielle*, 5<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 1998, p.409.

<sup>28</sup> Selon l'article 7 de l'ordonnance 03-07 relative aux brevets d'inventions, ne sont pas considérées comme inventions, les créations de caractère exclusivement ornemental.

<sup>29</sup> CA Paris, 23 oct. 1986, *Ann.prop.ind.* 1987, p. 234, cité par J. Schmidt-Szalewski et J.-L. Pierre, *op.cit.*, p. 147.

<sup>30</sup> CA Paris, 30 juin 1986, *Ann. prop.ind.* 1987, p.230, cité par A. Chavanne et J.-J. Burst, *op.cit.*, p. 409.

---

<sup>31</sup> Cass. com., 1<sup>er</sup> déc. 1987, *Dalloz*, p.394, cité par J. Schmidt-Szalewski et J.-L. Pierre, *op.cit.*, p. 147.

<sup>32</sup> TGI Strasbourg, 26 juin 1990, *PIBD*, III, p. 595.

<sup>33</sup> A. Chavanne et J.-J. Burst, *op.cit.*, p. 409.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 147 et v. aussi J.-C. Galloux, *op.cit.*, p. 323.

<sup>35</sup> Article L.611-11 du code de la propriété intellectuelle.

<sup>36</sup> Article 26 de la loi n° 17-97, relative à la propriété industrielle, préc.

<sup>37</sup> Article 4 de l'ordonnance n° 03-07 relative aux brevets d'inventions, préc.

<sup>38</sup> Article 4 de la loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention, préc.

qu'on ne peut obtenir l'une sans l'autre, la première est protégeable par brevet, la seconde par le droit des dessins et modèles.

A défaut de cas pratiques en Algérie, en Tunisie et au Maroc, concernant les critères de séparation entre les caractères ornementaux et techniques, il convient de se référer, encore une fois, à la pratique jurisprudentielle française en la matière.

Il est à signaler que dans un premier temps, la jurisprudence française a traité ce problème en appliquant le critère de la multiplicité des formes<sup>39</sup>. Selon ce dernier, le résultat technique est indépendant ou séparable de la forme, lorsqu'il peut être obtenu en adoptant plusieurs formes différentes. En revanche, lorsque le résultat ne peut être obtenu qu'en recourant à une seule et unique forme, celle-ci en est inséparable. La Cour de cassation avait retenu ce critère dans de nombreuses et importantes décisions. À titre d'exemple, elle a admis la validité du modèle déposé de boîte d'ensemencement qui était par ailleurs breveté, car la forme de la boîte aurait pu être différente et était, dès lors, séparable de sa fonction<sup>40</sup>.

Cette solution a été l'objet d'une critique de la doctrine française en raison de son caractère trop absolu<sup>41</sup>. Dans la pratique, un résultat utilitaire n'est pas nécessairement lié à une forme unique. Cela explique qu'aujourd'hui, ce critère soit de plus en plus délaissé par la jurisprudence, au motif qu'une telle démonstration ne suffit pas, en soi, à établir le caractère exclusivement fonctionnel-ou pas-du produit. D'ailleurs, en droit des marques, où une exclusion similaire existe, c'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) dans un

<sup>39</sup> D. Cohen, *Le droit des dessins et modèles*, 2<sup>e</sup> édition, Economica, Paris, 2004, p.22.

<sup>40</sup> Cass. com., 4 juill. 1978, *Ann.prop.ind.* 1979, p. 353 cité par J. Schmidt-Szalewski et J.-L. Pierre, *op cit.*, p.148.

<sup>41</sup> V. P. Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, Tome II, Sirey, 1952 p.14 et, v. P. Greffe et F. Greffe, *Traité des dessins et modèles*, 5<sup>e</sup> édition, Litec, Paris, p.81.

arrêt du 18 juin 2002<sup>42</sup>. Elle a estimé que : « la démonstration de l'existence d'autres formes permettant d'obtenir le même résultat technique n'est pas de nature à exclure le motif de refus ou de nullité d'enregistrement contenu à l'article 3.1 e de la directive »<sup>43</sup>.

En 2018, la CJUE venait préciser la portée de sa jurisprudence antérieure en répondant aux questions préjudicielles que la Cour d'appel de Düsseldorf lui avait adressées à propos de l'interprétation de l'exclusion des formes fonctionnelles contenue dans les textes européens et transposés dans les États membres<sup>44</sup>. Si ces textes ne font plus référence directe aux brevets, ils excluent de la protection par le droit des dessins et modèles l'apparence qui est exclusivement imposée par la forme du produit auquel ils s'appliquent. La CJUE affirmait notamment qu'afin d'apprécier si les caractéristiques d'un produit sont exclusivement imposées par sa fonction technique, il convient d'établir que cette fonction est le seul facteur ayant déterminé ces caractéristiques, l'existence de dessins ou modèle alternatifs n'étant pas déterminante à cet égard<sup>45</sup>.

### C. L'ineffectivité de la règle « de non cumul » en droit algérien

En droit algérien se pose le problème du renvoi à un texte abrogé. Le dernier paragraphe du 1<sup>er</sup> article de l'ordonnance n° 66-86 relative aux dessins et modèles dispose en effet : « Si un objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou

<sup>42</sup> CJCE, 18 juin 2002, aff. C-299/99, Koninklijke Philips Electronics / Remington Consumer Product.

<sup>43</sup> Directive (CE) n°89-104 du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques..

<sup>44</sup> V. l'article 8 § 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, JOUE 2002, L 3, p. 1 et l'article 7 § 1 de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, sur la protection juridique des dessins ou modèles, JOUE 1998, L 289, p. 28.

<sup>45</sup> CJUE, 8 mars 2018, aff. C-395/16, Doceram GmbH / CeramTec GmbH.

modèle et comme une invention brevetable, et que les éléments constitutifs de la nouveauté sont inséparables de ceux de l'invention, le dit objet sera protégé conformément à l'ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeur et aux brevets d'inventions »<sup>46</sup>. Or, cette ordonnance a été abrogée par le décret législatif n° 93-17 du 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions<sup>47</sup> à son tour abrogé par l'ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention<sup>48</sup>.

On constate ainsi aisément l'ineffectivité de la règle précédente. Cette anomalie aurait pu être évitée si le législateur algérien, lors de la rédaction du texte, avait fait un renvoi au régime applicable aux inventions brevetables sans se donner la peine de citer le texte, exactement comme l'avaient fait ses confrères au Maroc et en Tunisie.

## Conclusion

L'évaluation de la position du droit dans les trois pays, l'Algérie, le Maroc, et la Tunisie, face aux objets comportant à la fois une invention utilitaire et une forme esthétique, nous amène à conclure que le droit dans ces pays est caractérisé par la malformation et l'ineffectivité de ses normes juridiques.

Ces caractéristiques s'expliquent, d'une part, par la reproduction et l'importation à l'aveugle des normes juridiques occidentales, en prépondérance celles du droit français et, cela sans prendre en considération la réalité de la sphère socio-économique algérienne, marocaine et tunisienne, et, d'autre part, par l'absence de mise à l'épreuve de ces normes par les juridictions compétentes, la propriété industrielle demeurant un concept très peu connu chez les industriels de ces pays. De

plus, le législateur algérien, comme ses confrères au Maroc et en Tunisie, lorsqu'il importe une norme occidentale ne suit pas l'actualité et l'évolution que celle-ci connaît dans son pays d'origine.

Au terme de cet article, on peut signaler également qu'en Algérie, contrairement au Maroc et à la Tunisie, la législation relative aux dessins et modèles industriels est dépassée par les nouvelles exigences de la politique économique nationale et internationale. Cette législation demeure toujours marginalisée, datant de 1966 et n'ayant pas été actualisée.

H. Z.

---

<sup>46</sup> Ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeur et aux brevets d'inventions, *JORA* n° 19 du 08 mars 1966.

<sup>47</sup> Décret législatif n° 93-17 du 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions, *JORA* n° 81 du 08 décembre 1993.

<sup>48</sup> Voir l'article 64 de l'ordonnance n° 03-07 relative aux brevets d'invention, préc.